

1
2



3
4
5
6
7
8
9
10
11
12

**Règlement de raccordement
au réseau de distribution gaz**

**Capacité de raccordement
égale ou supérieure à 250 m³(n)/h¹**

13

¹ Document tel qu'approuvé par le comité de direction de la CWaPE le 26 mars 2015

1	Table des matières	
2	I. TERMINOLOGIE	4
3	II. CHAMP D'APPLICATION, ENTREE EN VIGUEUR, PUBLICATION, DUREE ET	
4	ADAPTATION	4
5	III. DISPOSITIONS PREALABLES AU RACCORDEMENT	6
6	III.a. Type de raccordement	6
7	III.b. Dispositifs de comptage	6
8	_Toc383095539	
9	III.c. Prescriptions techniques	6
10	III.c.1. Dispositions légales et prescriptions techniques	7
11	III.c.2. Appareils d'utilisation	7
12	III.c.3. Contrôle et attestation	7
13	III.c.4. Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement	7
14	III.c.5. Mise à disposition d'un espace ou local, percée du mur	8
15	IV. DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUVRAGE DE RACCORDEMENT	9
16	IV.a. Contenu et propriété de l'ouvrage de raccordement	9
17	IV.c. Remplacement ou adaptation des installations de raccordement	10
18	IV.d. Manœuvres	10
19	IV.e. Travaux aux installations en exploitation	11
20	IV.f. Dommages aux installations de raccordement	11
21	IV.g. Dommages résultant des travaux de raccordement	12
22	IV.i. Modification des caractéristiques du raccordement ou des installations	
23	intérieures	12
24	IV.j. Inspections et essais	12
25	IV.k. Accès des personnes aux installations de raccordement	13
26	V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION D'UN DEBIT VIA LES	
27	INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT	14
28	V.a. Pression	14
29	V.b. Interruption et suspension d'accès	14
30	- Interruption non-planifiée	15
31	- Suspension de l'accès	15
32	V.c. Déménagements et transfert de propriété	16
33	VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES DE COMPTAGE	16
34	VI.a. Dispositif de comptage	16
35	VI.b. Placement d'appareils de comptage par l'URD	16
36	VI.c. Relevé d'index	16
37	VI.d. Vérification et étalonnage	17
38	VI.e. Dol ou fraude	17
39	VII. RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION	17
40	VII.a. Dispositions décrétales relatives à la responsabilité du GRD	17
41	VII.b. Force majeure	20
42	VII.c. Circonstances imprévisibles ou urgentes	20
43	VIII. PRINCIPES D'EXPLOITATION	20
44	VIII.a. Généralités	20
45	VIII.b. Rétablissement de l'alimentation	21
46	VIII.c. Prescriptions de sécurité relatives aux personnes et aux biens	21
47	VIII.d. Effaçabilité / Interruptions	21
48	IX. TARIFICATION, FACTURATION ET PAIEMENTS	21
49	IX.a. Tarification	21
50	IX.b. Facturation	22

1	IX.c. Délai et modalités de paiement	22
2	IX.d. Intérêts moratoires	22
3	IX.e. Retard de paiement et interruption du raccordement.....	22
4	IX.f. Rectification des factures	22
5	X. DISPOSITIONS DIVERSES	23
6	X.a.Cession.....	23
7	X.b. Faillite	23
8	X.c. Confidentialité.....	23
9	X.d. Correspondance et échange de données	23
10	X.e. Interprétation du Règlement	23
11	X.f. Nullité.....	24
12	X.g. Renonciation de droit	24
13	X.h. Règlement des litiges.....	24
14	X.i. Personnes de contact et coordonnées.....	24
15	X.j. Modification des données et cessation d'activités.....	24
16	X.k. Modification du cadre législatif ou réglementaire	24
17	X.l. Contrat, droit applicable et Règlement de raccordement ou R.T. GAZ	24
18		
19		

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48

Règlement de raccordement au réseau de distribution gaz Capacité de raccordement égale ou supérieure à 250 m³(n)/h

I. TERMINOLOGIE

Il faut interpréter les termes et notions utilisés dans le présent Règlement tels qu'ils sont définis dans le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, publié au Moniteur belge du 11 février 2003 ou dans le Règlement Technique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution de gaz en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 12 Juillet 2007 publié au Moniteur belge du 21 août 2007 (ci-après "Règlement Technique Gaz" ou « R.T. GAZ»).

Néanmoins, pour le présent document, il y a lieu d'entendre par :

DECRET

Le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, publié au Moniteur belge du 11 février 2003 et ses modifications successives

GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION ou GRD

La personne morale / la régie qui, conformément à la législation, assure la gestion du réseau de distribution et la distribution de gaz à un ensemble d'utilisateurs du réseau de distribution, dans ses limites territoriales ou sur le territoire d'une commune dans laquelle il a été désigné GRD par le Gouvernement wallon.

UTILISATEUR DU RESEAU DE DISTRIBUTION ou URD

Sans préjudice de la définition apportée par le R.T. GAZ et le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, tout utilisateur du réseau, à savoir toute personne dont l'installation intérieure est raccordée au réseau de distribution ou qui, à défaut, en a la garde, et dont le débit de raccordement est égal ou supérieur à 250 m³(n)/h.

PARTIE

L'URD ou le GRD.

PARTIES

L'URD et le GRD.

PROPRIETAIRE

Toute personne qui bénéficie d'un droit de propriété, de superficie ou de tout autre droit réel sur un immeuble ou un site disposant d'un raccordement.

RGIE

Le Règlement Général sur les Installations Électriques.

RGPT

Le Règlement Général pour la protection du Travail ainsi que le Code sur le bien-être au travail.

INSTALLATION DE L'URD ou INSTALLATION DU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE OU DU SITE

L'installation intérieure et les appareils fonctionnant au gaz, situés en aval du dispositif de comptage.

INSTALLATION INTERIEURE

La tuyauterie gaz et ses accessoires, situés en aval du dispositif de comptage.

TARIF

Les tarifs approuvés ou le cas échéant imposés par l'autorité compétente.

CONTRAT DE RACCORDEMENT : le contrat visé à l'article 90, §1 du R.T. Gaz

SITE : ensemble de terrains occupés par les bâtiments et/ou installations de l'URD et desservis par le même raccordement principal

II. CHAMP D'APPLICATION, ENTREE EN VIGUEUR, PUBLICATION, DUREE ET ADAPTATION

Sans préjudice des dispositions légales et des dispositions du R.T. GAZ, le présent Règlement régit les rapports entre le GRD et l'URD, à l'exception des règles régissant l'injection sur le réseau de distribution gaz, qui doivent faire l'objet d'un contrat distinct à approuver par la CWaPE, à partir de la demande de raccordement au réseau de

1 distribution de gaz naturel. En cas de contradiction entre le présent document et le R.T. Gaz, les dispositions de ce
2 dernier primeront.
3

4 L'URD et le GRD reconnaissent que le présent Règlement est intégralement soumis au R.T. Gaz pour la gestion
5 et l'accès aux réseaux de distribution de gaz en Région wallonne², pris par arrêté du Gouvernement wallon du 12
6 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et
7 l'accès à ceux-ci publié au Moniteur belge le 21 Août 2007 (ci-après "R.T. Gaz") et en particulier aux dispositions
8 générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Gaz ainsi qu'à toutes les éventuelles
9 modifications futures de ce R.T. Gaz.

10
11 Les dispositions légales et réglementaires telles que notamment le RGPT, le RGIE et les prescriptions techniques
12 de Synergrid, de l'ARGB et du GRD s'appliquent également au présent Règlement.
13

14 En tant que propriétaire ou titulaire d'un droit de jouissance (octroyé par le propriétaire de l'immeuble ou du site)
15 sur les installations reliées au réseau de distribution par le raccordement qui fait l'objet du présent Règlement,
16 l'URD est le seul tenu et bénéficiaire des obligations et droits le concernant issus du présent Règlement et le seul
17 habilité à conclure un contrat de raccordement avec le GRD.
18

19 Le présent Règlement est disponible sur le site Internet du GRD.
20

21 Le présent Règlement entre en vigueur à partir du jour de publication sur le site internet du GRD ou de la
22 CWaPE. Il remplace à partir de ce moment tous les règlements, contrats ou accords antérieurs conclus entre les
23 Parties qui seraient contraires aux nouvelles règles qu'il contient, sauf s'il a à ce moment donné naissance à des
24 droits acquis définitifs.

25 Il peut à tout moment être adapté par une décision de l'organe compétent du GRD, approuvée par la CWaPE.
26

27 Toute nouvelle version modifiée sera également publiée sur le site internet du GRD. L'ancienne version du
28 Règlement cesse de régir les droits et obligations qui naissent à dater de cette publication.
29

30 Sauf stipulation contraire dans le contrat, celui-ci est conclu pour une durée indéterminée.
31

32 Sans que l'application des règles qui suivent ne porte préjudice au caractère limitatif des hypothèses
33 d'interruption ou de suspensions de l'accès telles que prévues par le R.T. Gaz, chacune des Parties peut mettre
34 fin au contrat, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis. Etant entendu que le GRD est tenu de motiver
35 sa décision et d'en avertir préalablement la CWaPE, cette résiliation anticipée doit être notifiée à l'autre partie par
36 l'envoi d'un courrier recommandé. Le délai de préavis est de 3 mois, mais il est de 6 mois pendant lesquels une
37 utilisation effective et normale du raccordement est constatée en cas de préavis émanant d'un URD qui utilise
38 exclusivement pour son compte le branchement sis partiellement ou totalement sur le domaine privé qu'il a en
39 propriété ou en jouissance, et il est de 12 mois pendant lesquels une utilisation effective et normale du
40 raccordement est constatée pour l'URD qui n'utilise pas exclusivement pour son compte le branchement sis
41 partiellement ou totalement sur le domaine privé qu'il a en propriété ou en jouissance.
42

43 Le délai de préavis ne commence à courir que le premier jour du mois qui suit l'envoi du courrier recommandé, la
44 date de la poste faisant foi.
45

46 Chacune des parties peut résilier immédiatement, sans préavis ni indemnités, le contrat, par l'envoi d'une lettre
47 recommandée, en cas de faute lourde ou de négligence grave de l'autre partie s'il n'a pas été remédié à cette
48 situation dans un délai de 1 mois suivant une mise en demeure formelle adressée à la partie en défaut. Ladite
49 mise en demeure formelle mentionnera la faute lourde ou la négligence qui a été commise et précisera que le
50 contrat sera résilié à moins qu'il ne soit remédié à la faute ou négligence commise ou à moins que la partie mise
51 en défaut soit de bonne foi et ait pris toutes les mesures utiles afin de remédier à la faute ou négligence en
52 question dans le délai d'un mois précisé ci-avant. Les frais de déconnexion du réseau seront mis à charge de la
53 partie défaillante. Le délai de préavis est cependant de 6 mois en cas de préavis émanant d'un URD qui utilise
54 exclusivement pour son compte le branchement sis partiellement ou totalement sur le domaine privé qu'il a en
55 propriété ou en jouissance, et il est de 12 mois pour l'URD qui n'utilise pas exclusivement pour son compte le
56 branchement sis partiellement ou totalement sur le domaine privé qu'il a en propriété ou en jouissance.
57

58 Constituent notamment des fautes lourdes : toute infraction sanctionnée pénalement (tels le vol, le détournement
59 de fonds, le détournement de gaz, le manquement aux obligations d'information et de communication décrites
60 dans le présent Règlement, le manquement aux obligations de confidentialité, le manquement aux exigences
61 minimales de sécurité pour les personnes et les biens, le dépassement de la capacité de raccordement, le
62 manquement aux lois du service public et aux dispositions légales ou réglementaires qui ont un caractère d'ordre
63 public ou visent la sécurité publique.
64

² Ce document est disponible sur le site de la CWaPE: www.cwape.be

III. DISPOSITIONS PREALABLES AU RACCORDEMENT

III.a. Type de raccordement

Le GRD définit, sur base des dispositions du R.T. GAZ et des caractéristiques du réseau existant, le type de raccordement en fonction du débit de raccordement demandé.

Sauf dérogation contractuelle, une même installation ne peut avoir plus d'un raccordement. Dans le cas où le contrat de raccordement autorise plusieurs raccordements, le cumul des raccordements de l'URD ne peut dépasser le seuil de capacité souscrit par l'URD. A PRECISER PAR SYNERGRID

Le débit du raccordement est défini de commun accord entre le GRD et l'URD dans les limites du seuil de capacité fixé dans le R.T. Gaz. Les frais relatifs au raccordement sont définis notamment en fonction du débit de raccordement demandé et à charge de l'URD.

Le tracé du raccordement en domaine privé ainsi que l'emplacement du dispositif de comptage est fixé de commun accord sur proposition du GRD. A défaut de précision écrite il est normalement en ligne droite et perpendiculaire à la voirie et devra tenir compte des exigences techniques résultant des standards mis en application.

Le reste du tracé du raccordement, les emplacements et caractéristiques de ses pièces constitutives sont choisis par le GRD de telle façon que la sécurité générale, la conservation, le fonctionnement régulier des éléments constitutifs du raccordement et des accessoires soient assurés et que les relevés de consommation, la surveillance, la vérification et l'entretien puissent se faire aisément.

En ce qui concerne le tracé des installations de raccordement sis sur son terrain, l'URD ou le détenteur des droits réels concernés sur le fonds est tenu de concéder au GRD, selon des modalités convenues entre eux, les servitudes et/ou les autres droits réels requis en vue d'assurer la pose et le maintien utile des installations concernées.

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont transmis à l'URD dans le cadre de l'offre qui lui est transmise. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

III.b. Dispositifs de comptage

Tout point d'accès au réseau de distribution comporte un dispositif de comptage pour déterminer le prélèvement de gaz en ce point d'accès au réseau de distribution. Le dispositif de comptage et les données de comptage ont pour but de pouvoir réaliser la facturation des quantités d'énergies prélevées. Le volume de gaz prélevé est enregistré par un dispositif de comptage, conforme aux exigences imposées par les directives européennes et la législation belge transposant ces directives, qui est fourni et installé par le GRD qui en fixe les caractéristiques et en a la propriété.

Sauf dérogation contractuelle, le GRD ou la personne qu'il désigne est, pour le réseau de distribution où il est établi comme gestionnaire, le seul fondé à mettre des équipements de mesure à disposition, à les placer, à les étendre, à les entretenir et à les exploiter.

L'emplacement du dispositif de comptage est fixé de commun accord sur proposition du GRD.

Le local dans lequel le dispositif de comptage est installé doit respecter les dispositions légales, normes et prescriptions.

L'endroit dans lequel le dispositif de comptage et le raccordement sont installés, doit rester sec, aéré, ne pas être encombré de manière telle que cela rendrait l'accès aux installations dangereux ou difficile.

L'URD veille à ce que le dispositif de comptage ne soit pas soumis à des chocs, vibrations, manipulations, températures extrêmes, à une humidité excessive et, en général, à tout ce qui peut lui porter préjudice ou occasionner des dégradations ou dégradations.

L'URD ou le propriétaire de l'immeuble ou du site a la garde des scellés placés sur le dispositif de comptage. Il avise le GRD dans le plus bref délai de toutes dégradations ou anomalies qu'il constaterait.

Tout utilisateur final raccordé au réseau du GRD a le droit d'exiger, à ses frais et selon les tarifs applicables du GRD, l'installation d'un dispositif de comptage individuel agréé par le GRD.

Si l'immeuble ou le site desservi par le branchement ne se situe pas à proximité immédiate de la limite avec le domaine public, le GRD peut, dans le respect de l'article 95, §4 du R.T. Gaz, faire placer le dispositif de comptage à la limite du domaine public, dans un abri extérieur à ériger selon des modalités convenues contractuellement entre le GRD et l'URD, par les soins et selon les tarifs applicables du GRD à charge de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble ou du site qui en assurera l'entretien.

Le GRD a toujours le droit de modifier ou de remplacer les dispositifs de comptage.

III.c. Prescriptions techniques

1 III.c.1. Dispositions légales et prescriptions techniques

2 Les installations de l'URD, y compris les appareils fonctionnant au gaz, ainsi que les autres installations dans les
3 environs du raccordement, ainsi que le placement et le raccordement de ces appareils sont soumis aux
4 prescriptions légales et réglementaires en vigueur au moment du placement ou du raccordement, notamment le
5 RGPT, le RGIE et les normes édictées ou publiées par l'Institut Belge de Normalisation et son successeur le
6 Bureau de Normalisation dont les normes, NBN D 51-004 "Installations alimentées en gaz combustible plus
7 léger que l'air, distribué par canalisations - Installations particulières" et NBN EN 1775 "Alimentation en gaz –
8 Tuyauteries de gaz pour les bâtiments – Pression maximale de service inférieure ou égale à 5 bar –
9 Recommandations fonctionnelles", ainsi que les normes en matière de ventilation et de transport de produits
10 inflammables tels que définis dans la norme NBN D 51-001 et, si elles sont d'application, les normes NBN B 61-
11 001, les Avis Techniques et Prescriptions techniques publiés sur le site de Synergrid ainsi que les Prescriptions
12 du GRD et éventuellement complétés par les dispositions particulières du GRD résultant des relations
13 contractuelles ou précontractuelles du cas d'espèce (offre...).

14
15 Lesdites Prescriptions contiennent les exigences auxquelles doivent répondre les installations de l'URD. Si celles-
16 ci sont incomplètes, l'URD est tenu de respecter le document qui remplacerait ces prescriptions sans que celui-ci
17 puisse avoir d'effet rétroactif.

18
19 La preuve du respect de ces prescriptions est apportée soit par une attestation délivrée par l'installateur ayant
20 installé l'installation et dont la connaissance des prescriptions est attestée par son agrégation CERGA, soit par un
21 rapport d'un organisme agréé pour les installations intérieures gaz. Les frais liés à ces rapports sont à charge de
22 l'URD de même que les frais des nouveaux tests qui sont effectués après que les modifications requises ont été
23 apportées à l'installation.

24 Le raccordement ne peut être soumis à aucun effet nuisible ni mis en contact avec un métal ou produit risquant
25 de provoquer sa détérioration. Il ne peut être utilisé pour la mise à la terre d'une installation électrique.

26 Le raccordement ne peut être encastré à savoir être rendu inaccessible par des objets ou matériaux non
27 déplaçables sans être endommagés, sans l'accord du GRD et, dans ce cas, il doit être efficacement protégé.

28 La position du groupe de comptage doit tenir compte de la présence dans les environs d'autres équipements de
29 comptage.

30 III.c.2. Appareils d'utilisation

31 Complémentaire à l'article précédent, la qualité et le bon fonctionnement des appareils d'utilisation au gaz
32 naturel doivent être garantis par le marquage CE avec la mention prouvant l'adéquation à la distribution de gaz
33 naturel en Belgique ou par la marque d'agrégation AGB ou Benor. Les labels de qualité "HR", "HR+" et "HR TOP"
34 apposés sur ces appareils à gaz constituent notamment une garantie supplémentaire de l'adéquation aux
35 spécificités belges prévues dans le cadre du marquage CE et l'applicabilité du marquage CE (BE) et de la famille
36 de gaz I2E+.

37 III.c.3. Contrôle et attestation

38 A l'ouverture du compteur, le GRD ou son délégué s'assure que les installations intérieures sont étanches à la
39 pression de fourniture.

40
41 Les essais de pression (essai de résistance mécanique, essai combiné de résistance mécanique et d'étanchéité,
42 essai d'étanchéité) sont exécutés conformément à la législation et aux normes en vigueur et à une pression
43 minimale en fonction de la pression de fourniture.

44
45 En cas de nouvelle installation intérieure ou en cas de rénovation partielle de l'installation intérieure, l'URD doit
46 fournir au GRD une attestation de conformité des installations concernées au regard des normes en application.
47 Cette attestation consiste en une déclaration de l'installateur à laquelle est joint un schéma de l'installation
48 réalisée par ses soins. Cette attestation doit être validée par le rapport d'un organisme de contrôle agréé à l'issue
49 d'un contrôle réalisé sur les lieux. Dans l'hypothèse où elle est réalisée par un "Installateur habilité" (CERGA),
50 l'installation est considérée comme étant conforme aux prescriptions et normes en application et la validation
51 réalisée par un organisme de contrôle agréé n'est pas requise par le GRD.

52 III.c.4. Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement

53 Des installations gaz alimentées par des raccordements distincts ne peuvent être connectées entre elles. Il n'y a
54 donc qu'un seul raccordement par installation.

55
56 Le client final est responsable de son installation intérieure. L'agent du GRD n'a ni le pouvoir, ni le devoir de
57 contrôler la conformité de l'installation intérieure. Néanmoins, l'agent a – comme toute personne prudente qui n'a
58 pas les connaissances techniques requises – l'obligation de communiquer au client les infractions évidentes aux
59 mesures de sécurité essentielles qu'il a constatées et de prendre les mesures adaptées, à savoir la fermeture, le
60 verrouillage et le scellement du robinet compteur gaz.

1
2 Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement ne peut perturber l'exploitation du réseau
3 auquel ils sont connectés, tant au niveau des caractéristiques techniques qu'au niveau des aspects de sécurité
4 liés à l'exploitation.

5
6 Sans préjudice des dispositions du R.T. GAZ, si les installations ou le fonctionnement d'un appareil d'utilisation
7 perturbent l'exploitation du réseau, l'URD ou le propriétaire de l'immeuble ou du site est tenu d'y apporter les
8 modifications exigées par le GRD dans les délais fixés par ce dernier. Ces modifications seront effectuées par
9 l'URD ou le propriétaire de l'immeuble ou du site, et à leurs frais selon leurs responsabilités respectives, s'il
10 s'avère que les installations de l'URD ou du propriétaire sont à l'origine de la perturbation ou s'il s'avère que les
11 travaux requis sont dus à des manquements de l'URD. En cas de non-exécution des travaux requis endéans les
12 délais impartis (au maximum six mois, ce délai étant interrompu à partir de la demande d'un permis nécessaire à
13 la réalisation des adaptations susvisées jusqu'à l'obtention de ce permis), le GRD a le droit, après une mise en
14 demeure dont la copie est communiquée à la CWaPE, de suspendre l'alimentation à la fin du délai prévu par
15 cette mise en demeure.

16
17 Le GRD peut exiger de l'URD qu'il prenne, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour éviter que le
18 fonctionnement de ses installations ait des influences néfastes sur le fonctionnement du réseau ou envers
19 d'autres URD. L'influence néfaste susvisée s'entend de situations qui trouvent leurs origines dans les installations
20 de l'URD et qui peuvent influencer la sécurité ou la fiabilité du réseau de distribution et de situations susceptibles
21 de créer un risque tant pour le bon fonctionnement du réseau que pour la sécurité des personnes ou des biens. A
22 défaut, pour l'URD, de respecter les règles applicables endéans les délais impartis par le GRD (au maximum six
23 mois, ce délai étant interrompu à partir de la demande d'un permis nécessaire à la réalisation des adaptations
24 susvisées jusqu'à l'obtention de ce permis), le GRD a le droit de mettre le raccordement hors service afin de
25 garantir le bon fonctionnement du réseau.

26
27 Tout raccordement ou toute installation d'un URD qui ne serait pas conforme aux prescriptions du GRD et qui
28 occasionne ainsi des dommages ou des nuisances au réseau du GRD ou à un ou plusieurs autre(s) URD, devra
29 être mis en conformité par l'URD, à ses frais, dans le cadre et suivant les modalités prévues à l'art. IV. IV.c, IV.j.
30 ou V.b.. Le GRD ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés à d'autres URD ou à des
31 tiers durant le délai prévu à l'art. IV.c, IV.j. ou V.b. augmenté du délai entre la demande d'un permis nécessaire à
32 la réalisation des adaptations susvisées jusqu'à l'obtention de ce permis, ou si, à l'issue de ce délai, augmenté du
33 délai entre la demande d'un permis nécessaire à la réalisation des adaptations susvisées jusqu'à l'obtention de
34 ce permis la mise en conformité des installations n'est toujours pas réalisée. Dans le cas où il déciderait
35 d'indemniser les dommages invoqués il sera subrogé dans les droits des tiers lésés envers l'auteur des
36 dommages.

37 III.c.5. Mise à disposition d'un espace ou local, percée du mur

38 Dans le cadre des prescriptions du R.T. GAZ, le GRD a le droit de disposer d'un ou de plusieurs espaces/locaux
39 ou endroits, dans l'immeuble ou le site du propriétaire ou occupé par l'URD, jugé(s) par lui convenable(s) pour y
40 regrouper les dispositifs de comptage, les autres appareillages de raccordement et, le cas échéant, des
41 installations de détente.

42 L'étendue et l'emplacement de cet espace sont déterminés d'un commun accord et dans le respect du présent
43 règlement de raccordement. L'URD respectera notamment les normes et/ou conditions sectorielles décrivant des
44 règles limitant l'utilisation de cet espace.

45 L'obligation dans le chef du propriétaire ou de l'URD de mettre à disposition pareil local ou emplacement est gratuite
46 pour le GRD si les installations du GRD ne desservent que l'immeuble concerné ainsi que ses annexes éventuelles
47 ou le site concerné.

48 Si nécessaire, et sur demande du GRD ou de l'URD, une convention particulière (mise à disposition gratuite,
49 cession, bail emphytéotique, servitude(s)...) formalisera la mise à disposition d'un local ou d'un espace ad hoc. A
50 la demande du GRD ou de l'URD cette convention fera l'objet d'un acte authentique qui devra être dressé avant
51 l'exécution des travaux du GRD dans l'immeuble ou sur le terrain concerné.

52 La percée du mur de l'immeuble peut être confiée aux soins de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble selon les
53 dispositions du R.T. GAZ, et le cas échéant les indications du GRD.

54 La percée dans le mur doit être obturée soit par l'URD soit par le propriétaire de l'immeuble, de manière à la rendre
55 étanche à l'eau et au gaz, sauf dans le cas où le GRD offre cette prestation.

56 En dehors des immeubles bâtis en domaine privé et jusqu' y compris 1 mètre de la percée du mur, le GRD peut
57 demander à l'URD la pose d'une gaine en attente pour placer la future conduite de raccordement, et ce suivant
58 les instructions du GRD. L'orifice de passage du branchement ne peut être utilisé pour d'autres canalisations.

59 III.c.6. Contrat de fourniture, code EAN

60 Avant la mise en service du raccordement, l'URD a l'obligation de conclure un contrat de fourniture avec un
61 Fournisseur titulaire d'une licence en Région wallonne. Le Fournisseur l'enregistre informatiquement dans le registre

1 d'accès du GRD (Move-in). Sous réserve des dispositions reprises notamment sous le présent article III. et sous
2 l'article VIII, un raccordement n'est mis en service qu'après l'enregistrement du Fournisseur de l'URD dans le
3 registre d'accès tenu par le GRD.

4 Le GRD attribue un code EAN au point d'accès. Un point d'accès ne peut concerner qu'un seul URD.

5 Le GRD veille à l'existence pour chaque raccordement d'un Fournisseur et d'un affréteur. Le client final peut avoir
6 pour un point d'accès plusieurs fournisseurs titulaires d'une licence de fourniture valable. Pour ce faire, il doit
7 passer un contrat avec un des fournisseurs pour qu'il assume toutes les obligations imposées par le R.T. Gaz. La
8 responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution se limite à la mesure globale, le fournisseur principal se
9 chargeant lui-même de répartir les consommations entre les fournisseurs du point d'accès. Cette disposition n'est
10 applicable que lorsque le débit est mesuré. La désignation du ou des fournisseurs doit avoir une durée minimale
11 de 3 mois.

13 III.c.7. Dispositions particulières

15 L'établissement d'un réseau privé, d'une conduite directe ou la revente de gaz à un tiers ne peut avoir lieu qu'en
16 respectant les conditions prévues par le Décret.

18 Les conditions et modalités éventuelles y afférentes figurent sur le site internet du GRD concerné ou peuvent être
19 obtenues sur simple demande écrite.

21 IV. DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUVRAGE DE RACCORDEMENT

22 IV.a. Contenu et propriété de l'ouvrage de raccordement

23 L'ouvrage de raccordement comporte l'ensemble des installations situées entre le réseau de distribution existant
24 et le Point d'accès. Il comprend la tuyauterie et ses accessoires ainsi que le cas échéant le système de détente.
25 L'éventuelle cabine de détente comprend tous les appareils nécessaires à la détente, à la régulation, à la sécurité
26 du poste et au comptage du gaz. Le dispositif de comptage fait partie de l'ouvrage de raccordement, lui-même
27 faisant partie du réseau de distribution.

28 Sauf dérogation contractuelle, le GRD est exclusivement propriétaire du raccordement jusqu'au et y compris le
29 dispositif de comptage.

30 Sans préjudice de la situation existante et sauf dérogation contractuelle, le GRD est le propriétaire de l'installation
31 de détente, de régulation et de comptage.

33 Lorsque la relation entre le GRD et l'URD prend fin, les droits de propriété du raccordement ne seront en aucun
34 cas modifiés, ni les droits et les obligations y afférents. Cependant, l'URD devra notifier cette fin avec un préavis
35 de 6 mois avant la fin de l'utilisation par lui du raccordement.

37 Tout URD qui renonce à l'utilisation de son point d'accès (déménagement, cessation d'activités,...) avertit son
38 fournisseur au plus tôt, et si possible un mois à l'avance. Ce dernier avertit au plus tôt le GRD en vue de lui
39 permettre la clôture des index et la mise hors service éventuelle du point d'accès

41 IV.b. Entretien et maintenance

43 Le GRD veille à la qualité et à la sécurité de fonctionnement des équipements du raccordement qui sont sa
44 propriété, pour autant que les moyens, nécessaires et proportionnés à la bonne exécution de ses missions, dont il
45 doit se doter ou qui sont mis à sa disposition, ainsi que les informations qu'il reçoit, notamment de l'URD, du
46 fournisseur, du GRT (Gestionnaire du réseau de transport) et d'autres GRD le lui permettent, et ce conformément
47 au R.T.GAZ.

49 Chacune des Parties supporte la responsabilité et les coûts et charges pour le bon fonctionnement et le maintien
50 en état (entretien et réparation) des installations du raccordement qui sont leur propriété (ou, dans le cas de
51 l'URD qui n'est pas propriétaire de l'immeuble ou du site, des installations dont il a la jouissance en accord avec
52 le propriétaire).

54 L'URD ou le propriétaire de l'immeuble ou du site veille au bon état de fonctionnement et d'entretien des
55 installations en domaine privé, en ce compris la partie du raccordement qui est sa propriété ou sur laquelle il
56 dispose du contrôle effectif ou d'un droit de jouissance en accord avec le propriétaire de l'immeuble ou du site
57 et/ou le détenteur de droits réels.

58 L'URD ou le propriétaire du bien concerné et/ou le détenteur de droits réels a l'obligation de prendre toutes les
59 précautions nécessaires et utiles pour éviter tout dommage au raccordement en domaine privé et assume seul la
60 responsabilité des accidents ou dommages pouvant survenir en raison de l'existence ou de l'usage des dites
61 installations, qu'elles soient ou non en service. L'URD se porte fort pour le propriétaire du bien concerné et/ou le
62 détenteur de droits réels.

1
2 L'URD informera ainsi le propriétaire du bien concerné et/ou le détenteur de droits réels de l'existence et/ou du
3 tracé d'un nouveau raccordement. Si nécessaire, il les mettra immédiatement en demeure de prendre les
4 précautions nécessaires pour éviter tout dommage. L'URD veille au bon état du dispositif de comptage sous sa
5 garde et à ce que celui-ci ne puisse être soumis à des influences extérieures pouvant provoquer des
6 dégradations du matériel ou des altérations des mesures.

7
8 L'URD ne peut, en aucune façon, modifier la position du dispositif de comptage de sa propre initiative. L'URD ou
9 le propriétaire de l'immeuble ou du site a également la garde des scellés placés par le GRD sur le dispositif de
10 comptage ou tout équipement de raccordement en général.

11
12 Sans préjudice des dispositions régionales en matière d'indemnisation, les frais et les coûts d'une mise hors
13 service, d'une remise en service ou de l'enlèvement d'un raccordement - à la demande écrite du propriétaire du
14 bien concerné (si aucun URD n'en fait usage) ou après notification par le GRD au propriétaire (si l'URD n'en fait
15 plus usage depuis plus d'un an) - sont à charge de l'URD ou du propriétaire selon les cas. Les coûts de remise
16 en état initial des locaux, des voies d'accès et des terrains situés dans la propriété de l'URD (ou du propriétaire
17 de l'immeuble) sont à charge du propriétaire ou de l'URD.

18
19 Le propriétaire de l'immeuble ou l'URD (si celui-ci n'est pas la propriétaire) assume seul la responsabilité des
20 accidents ou dommages pouvant survenir en raison de l'existence ou de l'usage des installations intérieures du
21 raccordement qui sont leur propriété (ou, dans le cas de l'URD qui n'est pas propriétaire de l'immeuble ou du site,
22 des installations dont il a la jouissance en accord avec le propriétaire).

23
24 Le GRD est seul habilité à réaliser l'entretien de la partie du raccordement qui est sa propriété. Seul le GRD ou
25 un entrepreneur mandaté par ce dernier, peut placer, modifier, renforcer, déplacer ou enlever la partie du
26 raccordement et des équipements qui sont sa propriété. Pour ce faire, le GRD agira conformément aux
27 dispositions légales ou réglementaires en vigueur et conformément aux prescriptions qui lui sont propres.

28
29 En ce qui concerne l'ouvrage de raccordement et des câbles et conduites éventuels sis sur son terrain et leur
30 tracé, l'URD ou le propriétaire du fonds est tenu d'assurer le maintien utile des installations concernées et veille à
31 ne pas poser ou ne pas autoriser d'acte susceptible soit d'endommager l'ouvrage de raccordement soit d'en
32 rendre l'accès techniquement ou économiquement sensiblement plus difficile.

33 IV.c. Remplacement ou adaptation des installations de raccordement

34 Le GRD assure le remplacement des ouvrages de raccordement qui sont sa propriété si tel remplacement est
35 nécessaire pour l'exécution de ses obligations en matière d'entretien et de réparation de ces installations ainsi
36 que ses obligations de service public et de métrologie.

37
38 L'URD adaptera les installations à ses frais en vue de les rendre conformes aux prescriptions décrites à l'article.
39 III.C.1.ci-dessus. A défaut pour l'URD de procéder aux adaptations requises endéans les deux mois qui suivent
40 sa prise de connaissance de la situation, le GRD peut, dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent l'envoi
41 d'une mise en demeure par voie recommandée, mettre le raccordement hors service. Cette mise hors service
42 peut être accomplie immédiatement, sans délai préalable, lorsque la situation présente un danger pour les
43 personnes ou les biens ou lorsque cette situation entraîne des perturbations au réseau de distribution.

44
45 Le renouvellement de l'ensemble des équipements de raccordement rendu nécessaire en raison de modification
46 des installations de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble ou du site est à charge de ces derniers.

47
48 Le renouvellement de l'ensemble des équipements de raccordement d'un URD qui sont la propriété du GRD
49 rendu nécessaire en raison de la vétusté de ces installations est à charge du GRD, sauf dommages causés par
50 l'URD, demande d'augmentation de capacité.

51 52 IV.d. Manœuvres

53 Sauf dérogation contractuelle, seul le GRD est autorisé à effectuer des interventions et/ou manœuvres sur
54 l'ouvrage de raccordement.

55 Les manœuvres de connexion au réseau et d'exploitation des appareils constitutifs du raccordement relèvent de
56 la compétence exclusive du GRD. Les vannes extérieures éventuelles ne peuvent être manœuvrées que par le
57 GRD.

58 Le coût des interventions d'exploitation normales réalisées sur le réseau à l'initiative du GRD n'est pas facturé
59 directement à l'URD mais fait partie du tarif d'utilisation du réseau.

60 Par contre les manœuvres réalisées par le GRD à la demande de l'URD ou à la suite d'un incident dont l'origine
61 se trouve dans les installations de celui-ci sont à charge de ce dernier.

1 L'URD ou la personne déléguée à cette fin par lui, peut en respectant toutes les mesures de précaution requises
2 relatives à la sécurité, actionner la vanne, située dans le dispositif de comptage en aval du compteur à l'exception
3 cependant du cas où des scellés ont été posés ou en cas de contre-indication émanant du GRD.

4 IV.e.Travaux aux installations en exploitation

5 Pendant l'exploitation des installations (à savoir le réseau et les installations des utilisateurs du réseau) et durant
6 l'exécution de travaux sur les installations ou à proximité de celles-ci, le GRD et l'URD respecteront les
7 dispositions légales et réglementaires en matière de protection des personnes et des biens.
8

9 Le GRD qui effectue, fait effectuer ou assiste à des essais ou à des travaux sur ou dans les environs des
10 installations d'un URD, se conformera aux prescriptions de sécurité éventuelles de cet URD applicables aux
11 personnes et aux biens.
12

13 Avant l'exécution de travaux ou avant l'accomplissement d'essais sur ses installations, l'URD est tenu de
14 communiquer ses prescriptions de sécurité éventuellement applicables aux personnes et aux biens, aux
15 préposés du GRD qui effectuent ou assistent auxdits travaux ou essais. A défaut pour l'URD de communiquer
16 lesdites prescriptions en temps utile, le GRD utilisera ses propres prescriptions de sécurité applicables aux
17 personnes et aux biens.
18

19 Sans préjudice des dispositions légales et/ou réglementaires en la matière, lorsque des travaux à exécuter à
20 proximité du raccordement par ou pour le compte de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble ou du site, risquent
21 d'endommager ou d'influencer le raccordement ou d'autres parties du réseau de distribution l'URD ou le
22 propriétaire de l'immeuble ou du site doit se concerter au préalable avec le GRD.
23

24 L'URD (ou le propriétaire de l'immeuble ou du site) est tenu d'informer les tiers de l'existence des installations de
25 raccordement ou du réseau que ce soit à l'occasion de travaux ou d'une modification des droits réels sur
26 l'immeuble ou le site comme par exemple une cession immobilière.

27 IV.f. Dommages aux installations de raccordement

28 L'URD ou le GRD, assume pour la partie d'installation qui les concerne respectivement la responsabilité des
29 accidents ou dommages pouvant survenir en raison de l'existence ou de l'usage de l'installation qui est sa
30 propriété ou dont il a la garde jusqu'à la limite de propriété sans préjudice des actions et constatations auxquelles
31 le GRD est légalement tenu.
32

33 L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble ou site concerné, gardien du raccordement, veille jusqu'à
34 la limite de propriété foncière au bon fonctionnement et au bon état des installations sous sa garde, en ce
35 compris la partie du raccordement qui est sous sa garde ou sur laquelle il dispose d'un droit de jouissance en
36 accord avec le propriétaire de l'immeuble ou du site ou qui est sa propriété, sans préjudice des actions et
37 constatations auxquelles le GRD est légalement tenu.

38 En particulier, l'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble ou du site concerné s'interdit tout
39 déplacement/modification de position des équipements du GRD, qu'il s'agisse du raccordement ou du dispositif
40 de comptage.

41 L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble ou du site concerné a l'obligation de prendre toutes les
42 précautions nécessaires et utiles pour éviter tout dommage au raccordement. Le cas échéant, en particulier en
43 vue de la démolition de l'immeuble, il demandera préalablement au GRD l'enlèvement du raccordement, aux frais
44 du propriétaire de l'immeuble ou du site.
45

46 Il incombe à l'URD ou le cas échéant au propriétaire de l'immeuble ou du site concerné d'informer immédiatement
47 le GRD de toute avarie, dommage, altération ou inadaptation aux prescriptions légales qu'il est raisonnablement
48 en mesure de constater. A défaut d'une telle notification par l'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble
49 ou du site concerné, ou en cas de notification tardive pour remédier efficacement à toute avarie, dommage,
50 altération ou inadaptation constatée, la responsabilité du GRD ne peut être engagée sans préjudice des actions
51 et constatations auxquelles le GRD est légalement tenu.

52 Les installations de l'URD ou le cas échéant du propriétaire de l'immeuble ou du site concerné ne peuvent
53 occasionner aucun dommage de quelque nature que ce soit au GRD ou à des tiers. L'URD ou le cas échéant le
54 propriétaire de l'immeuble ou du site concerné est tenu de réaliser, à ses frais, l'ensemble des travaux requis
55 pour assurer la mise en conformité de ses installations au regard des exigences en matière de protection des
56 personnes et des biens.
57

58 Sans préjudice des dispositions légales et/ou réglementaires en la matière, l'URD ou le cas échéant le
59 propriétaire de l'immeuble ou du site concerné est tenu de se concerter avec le GRD si le réseau de distribution
60 risque d'être endommagé à l'occasion de travaux qu'il envisage à proximité du raccordement.
61

1 L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble ou du site est tenu d'informer les tiers de l'existence des
2 installations de raccordement que ce soit à l'occasion de travaux ou de la modification des droits réels sur
3 l'immeuble ou le site comme par exemple une cession immobilière.

4 En cas de sinistre de l'immeuble, il incombe à l'URD ou le cas échéant au propriétaire de l'immeuble concerné de
5 signaler à sa compagnie d'assurance les détériorations survenues au raccordement.

6 IV.g. Dommages résultant des travaux de raccordement

7 Conformément à l'article 25^{sexies} du Décret, le GRD est tenu à réparation des dommages causés par les travaux
8 auxquels il a procédé lors de l'établissement ou de l'exploitation de ses installations, ainsi qu'à l'indemnisation des
9 dommages causés à des tiers, soit du fait de ces travaux, soit de l'utilisation du fonds grevé de la servitude; les
10 indemnités du chef des dommages causés sont entièrement à charge de ce gestionnaire; elles sont dues aux
11 personnes qui subissent ces dommages; leur montant est déterminé soit à l'amiable, soit par les tribunaux

12 IV.h. Enlèvement du raccordement

13 Tout raccordement peut être enlevé par le GRD sur demande écrite par lettre recommandée du propriétaire du
14 bien
15 immeuble ou du site et après vérification par le GRD que plus aucun utilisateur du réseau de distribution n'en
16 fasse encore usage.

17
18 Seul le GRD ou un entrepreneur mandaté par ce dernier peut enlever la partie du raccordement et des
19 équipements qui sont sa propriété. Avant l'enlèvement il vérifiera que plus aucun URD n'en fasse encore l'usage.

20
21 Le GRD a le droit, pour des raisons de sécurité ou de fraude, ou si le raccordement n'a plus été utilisé depuis
22 plus d'un an, d'enlever ou de déconnecter, aux frais de l'URD, tout raccordement, après en avoir averti le
23 propriétaire de l'immeuble ou du site.

24
25 Les frais et les coûts d'enlèvement d'un raccordement exécuté soit à la demande écrite de l'URD, à la demande
26 écrite du propriétaire de l'immeuble ou du site concerné si aucun URD ne fait usage du raccordement, soit
27 conformément à une notification faite par le GRD au propriétaire au cas où l'URD ne fait plus usage du
28 raccordement depuis plus d'un an, sont à charge du propriétaire de l'immeuble ou du site concerné.

29
30 Lorsque l'enlèvement est effectué à la demande de l'URD, les frais de déconnexion d'un raccordement, ainsi que
31 les frais de remise en état initial des locaux, des voies d'accès et des terrains situés dans la propriété de l'URD
32 ou du propriétaire de l'immeuble ou du site concerné après cet enlèvement sont à la charge de l'URD. Le GRD
33 est également tenu de réaliser les travaux susvisés avec la prudence requise afin de limiter les risques de dégâts
34 à concurrence de ceux strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

35 IV.i. Modification des caractéristiques du raccordement ou des installations intérieures

36 L'URD prend contact avec le GRD avant de réaliser d'éventuelles adaptations de ses installations qui peuvent
37 avoir une influence sur le raccordement ou le cas échéant sur les conditions de prélèvement et l'informe de ces
38 modifications. A défaut de communiquer une telle information, la responsabilité du GRD ne pourra pas être
39 engagée pour les défauts et les dommages qui ont pour origine ces modifications techniques.

40 L'URD s'engage à informer le GRD dans les plus brefs délais de toute modification des caractéristiques de
41 prélèvement de ses installations ou de tout autre fait pertinent.

42
43 En cas de modification des caractéristiques de prélèvement, ou en cas de modifications imputables à l'URD des
44 conditions qui prévalaient lors de la demande de raccordement, le GRD modifie si nécessaire le raccordement
45 aux frais de l'URD afin de préserver la sécurité, les possibilités de surveillance et d'entretien aisé du
46 raccordement, le fonctionnement correct des appareils et accessoires du raccordement et le relevé aisé des
47 dispositifs de comptage.

48
49 Le renouvellement de l'ensemble des équipements de raccordement en raison de modifications des installations
50 de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble ou du site est à charge de ces derniers.

51
52 Les frais qui résultent de ces modifications, y compris le cas échéant ceux relatifs au renouvellement de
53 l'ensemble des équipements, sont à charge de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble ou du site.

54 IV.j. Inspections et essais

55 L'URD qui souhaite procéder à des essais sur ses installations ou faire procéder par le GRD à des essais sur le
56 dispositif de comptage faisant partie de son raccordement doit obtenir l'accord préalable et écrit du GRD si ces
57 essais peuvent vraisemblablement avoir une incidence non négligeable sur le réseau, sur le raccordement ou sur
58 les installations d'un autre URD.

1 Toute demande émanant d'un URD qui vise à procéder à des essais sur ses propres installations doit être
2 motivée et mentionner les données techniques relatives aux essais demandés, leur nature, la procédure
3 envisagée, la planification et les installations sur lesquelles les essais devront être effectués.

4 Toute demande émanant d'un URD qui vise à faire procéder par le GRD à des essais sur des installations du
5 raccordement doit être motivée et mentionner les données techniques relatives aux essais demandés ainsi que
6 les installations sur lesquelles les essais devraient être effectués.

7
8 Dès réception d'une telle demande, le GRD apprécie, sur la base des données qu'elle contient, son opportunité. Il
9 autorise, le cas échéant, les essais demandés et approuve la procédure (e.a. quant à savoir qui réalisera les
10 essais) et la planification à suivre. Il avertit les Parties qui, selon lui, sont concernées par les essais demandés.

11
12 Lorsque le GRD soupçonne que le raccordement ou qu'une installation de l'URD n'est pas conforme au présent
13 Règlement ou au R.T. GAZ, ou lorsqu'il estime qu'un raccordement ou une installation de l'URD peut nuire à la
14 sécurité, à la fiabilité ou à l'efficacité du réseau ou nuire à une autre partie, il peut faire procéder à des essais ou
15 obtenir de l'URD qu'il effectue ces essais, moyennant une notification préalable aux Parties concernées par ces
16 essais, excepté en cas d'urgence. Le GRD et l'URD se concerteront quant aux essais à effectuer, quant à la
17 procédure et à la planification à suivre et quant aux moyens à y consacrer. A défaut d'accord entre ces derniers,
18 le GRD décide de procéder aux essais selon ses prescriptions raisonnables et non discriminatoires. La
19 notification préalable et la concertation ne sont pas d'application en cas d'urgence. En cas d'incident, l'URD
20 veillera à ce que le droit d'accès du GRD puisse effectivement et immédiatement être exercé.

21
22 Le GRD qui effectue, ou qui assiste à des essais sur les installations d'un URD, se conformera aux prescriptions
23 de sécurité éventuelles de cet URD applicables aux personnes et aux biens. Avant l'accomplissement d'essais
24 sur ses installations, l'URD est tenu de communiquer ses prescriptions de sécurité éventuellement applicables
25 aux personnes, aux biens et aux préposés du GRD qui effectuent ou assistent auxdits essais. A défaut pour
26 l'URD de communiquer lesdites prescriptions, le GRD utilisera ses propres prescriptions de sécurité applicables
27 aux personnes et aux biens.

28
29 Dans le mois qui suit les essais effectués par ou sur ordre du GRD, celui-ci transmet un rapport aux Parties
30 concernées pour autant que les données contenues dans ce rapport ne soient pas confidentielles. Si les essais
31 démontrent qu'une installation ne répond pas aux exigences du R.T. GAZ, ou ne répond pas aux exigences du
32 présent règlement, le GRD met en demeure l'URD de procéder, suivant le prescrit du présent règlement, à ses
33 frais et dans un délai de deux mois, aux modifications et adaptations nécessaires. Le cas échéant, si l'URD n'a
34 pas accompli les modifications requises, le GRD pourra les réaliser au nom et à charge de ce dernier. Les frais
35 des essais qui ont révélé l'infraction ainsi que les frais des nouveaux essais qui seront accomplis pour vérifier les
36 modifications apportées à l'installation, sont à charge de l'URD. Dans les autres cas, les frais des essais sont
37 supportés par la Partie qui les a demandés.

38 IV.k. Accès des personnes aux installations de raccordement

39 L'URD s'engage à assurer l'accès aisé, à tout moment, à ses installations et au raccordement (en ce compris le
40 dispositif de comptage) au profit du GRD et de ses préposés, même sur simple demande verbale, afin de lui
41 permettre d'accomplir des manœuvres d'exploitation, d'exercer son droit de contrôle et d'exécuter en général ses
42 obligations.

43
44 Si, pour une raison quelconque, le GRD ne peut accéder à une installation afin d'y exécuter une intervention, il
45 facturera directement à l'URD ou au propriétaire de l'immeuble concerné tous les coûts relatifs à la couverture du
46 préjudice qui en découle.

47
48 En vue de garantir au GRD les facilités requises pour qu'il puisse intervenir efficacement sur les installations
49 concernées, l'URD est tenu de consulter le GRD et de suivre son avis au sujet de travaux ou de construction(s)
50 qui devraient être effectués à proximité immédiate des canalisations afin de trouver une solution acceptable pour
51 les deux Parties en ce qui concerne la sécurité et le bon fonctionnement du raccordement. L'URD s'engage à
52 supporter les coûts afférant à ces modifications du raccordement.

53
54 Dans le cas d'installations de raccordement comportant des cabines ou coffrets de détente se trouvant dans des
55 établissements industriels, le barillet et les clefs d'accès sont mis à la disposition des parties suivant les
56 prescriptions du GRD.

57
58 Le GRD ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'aggravation des dommages au raccordement ou de
59 l'aggravation des dommages résultant de toute défectuosité de fonctionnement, d'anomalie, de perturbations du
60 raccordement (en ce compris le dispositif de comptage) qui découle d'une limitation de l'accès à ses installations.

61
62 Si, pour des raisons imputables au propriétaire du fonds ou à l'URD, la partie du raccordement ou des
63 installations sises sur son terrain devient inaccessible, le GRD peut, après mise en demeure du propriétaire ou de
64 l'URD, interrompre l'accès.

1 Au cas où l'accès aux installations de l'URD est soumis à des procédures d'accès et de sécurité spécifiques,
2 celles-ci doivent être préalablement communiquées au GRD. A défaut, le GRD appliquera ses propres
3 prescriptions en matière de sécurité applicables aux personnes et aux biens.

4
5 Le GRD peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions légales ainsi que du respect de ses propres
6 prescriptions à l'égard de ses installations auxquelles ses préposés ont accès dans le cadre de l'exercice de sa
7 mission d'exploitation. Il communiquera ses remarques par écrit à l'URD.

8
9 Même en cas d'incident, l'URD veillera à ce que le droit d'accès du GRD puisse effectivement et immédiatement
10 être exercé.

11
12 Lorsque le GRD a des raisons sérieuses de soupçonner une fraude dans le chef de l'URD, il peut accéder, sans
13 notification préalable, et dans les limites de ce que la loi autorise, au raccordement et aux installations de l'URD
14 concerné. Pendant la visite des installations de l'URD, ce dernier met à la disposition du GRD toute l'aide
15 nécessaire pour qu'il mène à bien sa mission.

16
17 Toute modification dans ou au local dans lequel se trouve, même partiellement, le raccordement, qui a un effet
18 sur l'accessibilité ou la visibilité du raccordement, ne peut être exécutée qu'en concertation avec le GRD.

19
20 Une surveillance du raccordement doit toujours être possible.

21
22 Si, pour une raison quelconque, et sauf dans les cas prévus dans les textes légaux en vigueur, le GRD ne peut
23 accéder au dispositif de comptage pour réaliser une coupure, il facturera directement à l'URD ou au propriétaire
24 de l'immeuble ou du site concerné tous les coûts relatifs à la couverture du préjudice qui en découle y compris les
25 montants relatifs à l'énergie prélevée indûment sur le réseau ainsi que de l'indemnité éventuelle qui est due en
26 cas de dommage aux installations de comptage et/ou au raccordement.

27
28 L'URD est tenu de réaliser, à ses frais, l'ensemble des travaux requis pour assurer la mise en conformité de ses
29 installations au regard des exigences en matière de protection des personnes et des biens. En cas d'urgence ou
30 au cas où l'URD n'aurait pas accompli les modifications requises, le GRD pourra exécuter les travaux de
31 déconnexion au risque et à charge de l'URD.

32 Les frais pour le GRD résultant du présent alinéa seront portés en compte à l'URD.
33

34 V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION D'UN DEBIT VIA 35 LES INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT

36 V.a. Pression

37 Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de mettre à disposition d'un Point d'accès
38 la pression prévue, et ce dans des conditions normales de prélèvement.

39
40 Des variations de la pression ainsi que certaines perturbations sont inévitables dans l'état actuel de la technique
41 et suivant ce qui peut être raisonnablement attendu de la part du GRD. En conséquence, le GRD ne peut être
42 tenu responsable des dommages qui résulteraient de ces phénomènes, sans préjudice de l'application éventuelle
43 de l'article 25 quater du Décret.

44 V.b. Interruption et suspension d'accès

45 46 - Interruption planifiée

47
48 Le GRD a le droit, après concertation avec les URD concernés, d'interrompre l'accès au réseau de distribution
49 lorsque la sécurité, la fiabilité, l'extension et/ou l'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement
50 nécessitent des travaux.

51
52 Dans ces cas, le GRD s'efforce néanmoins de choisir le moment où les interruptions gênent le moins possible
53 l'ensemble des URD concernés et d'en limiter le nombre et la durée.

54
55 Sauf s'il justifie une situation d'urgence, le GRD informe l'URD ainsi que son affréteur au moins cinq jours
56 ouvrables à l'avance du début et de la durée probable d'une interruption.

57
58 Le GRD publie à posteriori sur son site internet le programme dûment tenu à jour des interruptions planifiées,
59 ainsi que la durée et les causes.
60

1 La responsabilité du GRD ne peut en aucun cas être engagée pour les interruptions urgentes ou concertées avec
2 l'URD décrites au présent point quelle qu'en soit la durée.

- 3
4 - Interruption non-planifiée

5 Toute coupure de l'alimentation résultant d'un problème technique sur le réseau doit être rétablie dans les
6 meilleurs délais. A cette fin, le GRD dispose d'équipes techniques permettant, sauf cas de force majeure, une
7 intervention dans le délai prévu au R.T. GAZ avec les moyens appropriés pour commencer les travaux qui
8 conduisent à l'élimination du défaut.

9
10 En cas d'interruption non planifiée de l'accès au réseau de distribution:

- 11
12 • le GRD informe le plus rapidement possible l'URD et son fournisseur, sur le problème et sa durée
13 probable;
14
15 • le GRD, sur demande de l'URD ou de son fournisseur, fait une déclaration circonstanciée relative à cette
16 interruption, endéans les dix jours ouvrables

17
18 En tout cas, le GRD se tient à la disposition de l'URD ou de son Fournisseur mandaté et du responsable
19 d'équilibre pour les informer sur la nature et la durée de la panne. Le GRD donne à cet effet un numéro de
20 téléphone dont il peut garantir la disponibilité et l'information dans les plus brefs délais.

21
22
23 La responsabilité du GRD ne peut en aucun cas être engagée pour les interruptions non planifiées causées par
24 l'URD ou un tiers.

- 25 - Suspension de l'accès

26
27 Sous réserve de l'application de dispositions légales ou réglementaires applicables notamment en matière
28 d'obligations de service public, le GRD a le droit de suspendre en tout ou en partie l'accès à son réseau de
29 distribution durant le temps strictement nécessaire à la régularisation des situations suivantes:

- 30
31 - en cas de situation d'urgence ;
32
33 - si, pour une période donnée, aucun fournisseur ou aucun affréteur n'est désigné pour le point d'accès
34 suspendu, sans préjudice des dispositions de l'article 117, §2 du R.T. Gaz;
35
36 - si le GRD juge qu'un risque sérieux existe que le bon fonctionnement du réseau de distribution et/ou la
37 sécurité des personnes ou du matériel sont menacées, notamment en application de l'article 100 du
38 R.T.GAZ;
39
40 - si, de manière répétitive et significative, les limites contractuellement convenues de la capacité
41 souscrite sont dépassées ou l'inadéquation entre injection du fournisseur et prélèvement de l'URD
42 engendrent des déséquilibres ;
43
44 - en cas de non-respect des obligations financières par l'URD ou par son fournisseur et après sa mise
45 en demeure fixant un délai raisonnable de mise en conformité, ou si, à un moment donné, il n'y a plus
46 de fournisseur ou de responsable d'équilibre désigné, sans préjudice des dispositions de l'article 117,
47 § 2 du R.T. Gaz ;en cas de non-respect des dispositions des articles III, IV ou VII ;

48
49 ainsi qu'en cas de fraude, comme précisé dans l'Arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de
50 service public;

51
52 Dans ces cas et en cas de faute lourde, négligence, non-accessibilité à des installations non utilisées, non-
53 respect du R.T. GAZ ou tout autre manquement de l'URD, les frais relatifs à la mise hors service de son
54 raccordement par mesure de sécurité, sont à sa charge au tarif en vigueur au moment des faits, sauf autres
55 dispositions réglementaires. Un avis de coupure sera envoyé au préalable à l'URD par lettre recommandée.

56
57 La responsabilité du GRD ne peut en aucun cas être engagée pour les interruptions ou les suspensions non
58 planifiées décrites ci-avant.

59 Le raccordement est mis hors service lorsque, dans le cadre du contrat d'accès, l'accès au réseau est suspendu
60 sauf si un autre contrat d'accès englobant le raccordement en question a été conclu.

1 V.c. Déménagements et transfert de propriété

2 En cas de déménagement de l'URD, celui-ci est tenu d'en informer son Fournisseur dans le respect du délai
3 prévu dans la législation applicable et repris dans les conditions générales des fournisseurs afin d'acter ce
4 changement dans le registre d'accès.

5
6 En cas de transfert, en usage ou en propriété, de biens meubles ou immeubles pour lequel le raccordement est
7 en service, le contrat existant entre l'URD cédant et le GRD reste intégralement d'application et le repreneur,
8 reprend l'intégralité des droits et des obligations de l'URD précédent. A défaut d'une telle reprise des droits et des
9 obligations, le GRD pourra prendre toutes mesures utiles pour les définir et pourra être indemnisé de ce chef.

10 En cas de non-respect de cette disposition le GRD peut suspendre l'accès au réseau du raccordement pour
11 lequel aucun URD n'est connu.

12

13 Le propriétaire de l'immeuble ou du site est tenu d'informer les tiers de l'existence des installations de
14 raccordement à l'occasion d'une cession immobilière.

15 **VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES DE COMPTAGE**

16 VI.a. Dispositif de comptage

17

18 Sous réserve d'autres dispositions dans un éventuel contrat de raccordement, le GRD est propriétaire du
19 dispositif de comptage.

20 Le GRD a toujours le droit de modifier ou de remplacer l'équipement de mesure s'il justifie de raisons liées à la
21 vétusté, la sécurité du réseau ou la métrologie ou en cas d'application de dispositions légales ou réglementaires.

22 L'URD veille à ce que l'équipement de mesure ne soit pas soumis à des chocs, vibrations, manipulations,
23 températures extrêmes, à une humidité excessive et, en général, à tout ce qui peut lui porter préjudice ou
24 occasionner des dérangements ou dégradations.

25 L'URD ou le propriétaire de l'immeuble ou du site a la garde des scellés placés sur l'équipement de mesure. Il
26 avise ce dernier dans le plus bref délai de toutes dégradations ou anomalies qu'il constaterait.

27

28 VI.b. Placement d'appareils de comptage par l'URD

29 L'URD peut placer à ses frais dans ses installations tous les appareils qu'il juge utile pour vérifier la précision des
30 données du dispositif de comptage du GRD.

31

32 Un tel équipement appartenant éventuellement à l'URD peut faire office de comptage de contrôle s'il répond aux
33 prescriptions du R.T. GAZ et s'il est enregistré comme dispositif de comptage de contrôle dans un contrat de
34 raccordement spécifique.

35

36 VI.c. Relevé d'index

37 Le relevé des index des compteurs est effectué par la société ou les personnes désignées à cet effet par le GRD
38 ou, le cas échéant, par l'URD lui-même selon les modalités fixées par le GRD. L'URD ou le propriétaire de
39 l'immeuble ou du site doit maintenir l'accès aisé au GRD pour lui permettre de faire les relevés périodiques des
40 compteurs. Sans préjudice de l'hypothèse dans laquelle le client est télérelevé, tout client final est tenu, au moins
41 une fois par mois, d'autoriser le GRD à relever les index du ou des compteurs, correspondant au(x) point(s) de
42 raccordement dont il est titulaire. Si le GRD le lui demande et/ou s'il était absent lors des visites de relevé, le
43 client final est tenu de communiquer ses index au gestionnaire du réseau de distribution en respectant les
44 modalités imposées par celui-ci.

45 Des relevés peuvent être effectués à tout moment par la société ou les personnes désignées à cet effet par le
46 GRD.

47 En cas de défektivité reconnue du dispositif de comptage, le prélèvement est évalué sur base d'éléments
48 objectifs fournis par l'une et l'autre des Parties tels par exemple le prélèvement enregistré au cours de la même
49 période de l'année antérieure, corrigés en fonction des données météorologiques et/ou les modifications de
50 prélèvement intervenues dans le chef de l'URD. Si le GRD ne peut disposer des données de mesure réelles ou
51 lorsque les résultats disponibles ne sont pas fiables ou erronés, ces données de mesure sont remplacées dans le
52 processus de validation par des valeurs équitables sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.
53 Les données non fiables ou erronées sont corrigées sur la base d'une ou de plusieurs procédures d'estimation.

54

1 Les données de comptage seront communiquées au détenteur d'accès. Les modalités de cette communication et
2 de la mise à disposition de ces données font partie du contrat d'accès.

3

4 VI.d. Vérification et étalonnage

5 L'URD ou un fournisseur qui soupçonne une erreur significative dans les données de mesure ou de comptage en
6 informe immédiatement le GRD et peut demander à ce dernier, par écrit, un contrôle du dispositif de comptage.
7 Le GRD prévoit alors, dans un délai raisonnable, l'exécution d'un programme de test. S'il est constaté une erreur
8 significative due, notamment, à un défaut ou une imprécision du dispositif de comptage, le GRD en recherche la
9 cause et remédie à celle-ci dans un délai raisonnable. Au besoin, il procède à un étalonnage.

10 Une erreur dans une donnée de mesure ou de comptage est considérée comme significative si elle est plus
11 importante que ce qui est permis par la législation en vigueur.

12 Tout dispositif de comptage peut être soumis à des vérifications, soit sur place, soit en laboratoire lorsque l'URD
13 ou le GRD le juge utile.

14 Les coûts de vérification du dispositif de comptage en laboratoire à la demande de l'URD seront supportés par ce
15 dernier, excepté lorsqu'un étalonnage ou un contrôle fait apparaître une erreur significative impliquant que la
16 précision de mesure du dispositif de comptage se situe en dehors des limites légales et réglementaires. A la
17 demande de l'URD, uniquement si le laboratoire de métrologie du GRD n'est pas agréé, un nouvel étalonnage
18 sera également effectué par un laboratoire agréé extérieur au GRD, aux frais de la Partie en tort, à savoir le GRD
19 si ce nouveau contrôle atteste que le compteur incriminé est hors des plages de tolérance prévues par les
20 normes métrologiques en vigueur.

21 En cas de contestation, le dispositif de comptage d'un URD ne peut être pris en compte que s'il a été étalonné
22 par un laboratoire agréé.

23 Avant l'obtention du résultat de la vérification ou de l'étalonnage, l'URD ne pourra se voir facturer que la moitié
24 des coûts de la vérification de l'équipement de mesure ou de l'étalonnage qui est accomplie soit sur place, soit en
25 laboratoire.

26 L'apposition ou l'enlèvement de scellés des dispositifs de comptage ne peut être réalisé uniquement que par le
27 personnel du GRD ou son mandataire.

28 VI.e. Dol ou fraude

29 En cas de dol ou de fraude et d'une prise indue d'énergie par l'URD, le GRD estimera le volume de gaz fraudé et
30 prendra les dispositions afin qu'il soit facturé. En cas de dommage aux installations de comptage et/ou au
31 raccordement, le GRD facturera à l'URD ou, à défaut d'un URD connu, au propriétaire de l'immeuble ou du site
32 concerné, l'ensemble des frais qu'il aura exposés.

33 De plus, aux termes des dispositions tarifaires soumises à l'approbation de l'autorité de compétence, il sera porté en
34 compte un montant pour frais de remise en état du dispositif de comptage et frais techniques et administratifs de
35 recouvrement et de remise en service du raccordement. La remise en service interviendra uniquement si toutes les
36 conditions sont remplies.

37 Sans préjudice des mesures spécifiques prévues en la matière, le GRD peut mettre le raccordement hors service
38 en cas d'infraction aux dispositions ci-dessus.
39

40 VII. RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION

41 VII.a. Dispositions décrétales relatives à la responsabilité du GRD

42 Conformément aux articles 25 bis à 25 quinquies du décret relatif à l'organisation du marché régional du gaz, les
43 dispositions suivantes sont d'application :

44 Indemnisation due suite à une erreur administrative ou à un retard de raccordement

45 25bis. § 1er. Toute absence de fourniture de gaz intervenant en violation des prescriptions du présent décret ou
46 de ses arrêtés d'exécution en suite d'une erreur administrative commise par le gestionnaire de réseau de
47 distribution oblige ce gestionnaire à payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros
48 jusqu'au rétablissement de l'alimentation avec un maximum de 1.875 euros. Les frais de fermeture et
49 rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le gestionnaire de réseau, sans pouvoir être
50 répercutés auprès du client final.

51 De même, en dehors du cas visé à l'alinéa 1er, tout client final a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de
52 100 euros à charge du gestionnaire de réseau de distribution lorsque, celui-ci n'ayant pas correctement donné
53 suite à une demande de changement de fournisseur adressée par un fournisseur à la demande du client final, le
54 contrat passé avec le nouveau fournisseur ne peut effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre
55 parties.
56

1 § 2. Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par
2 courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier
3 de la survenance de l'absence de fourniture ou de la prise de connaissance, par le client final, de l'erreur dans la
4 procédure de changement de fournisseur. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de
5 sa demande. En vue de faciliter la démarche du client concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des
6 clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment
7 disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau.

8 Le gestionnaire de réseau indemnise le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande
9 d'indemnisation.

10 Si le gestionnaire de réseau estime que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de
11 fournisseur résulte d'une erreur d'un fournisseur, il en informe le client dans les trente jours calendrier de la
12 réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande à ce
13 fournisseur.

14 Le fournisseur est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les
15 mêmes délais que ceux applicables au gestionnaire de réseau.

16 § 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau ou du fournisseur dans les délais requis, ou en cas de
17 refus d'indemnisation, le client peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48 du décret
18 électricité. Cette plainte est introduite au maximum trois mois après la date d'envoi de la demande
19 d'indemnisation.

20 Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter la preuve écrite qu'il a au préalable, tenté, sans
21 succès, d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau et du fournisseur.

22 Le Service régional de médiation instruit le dossier. S'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il
23 établit dans les trente jours calendrier une proposition d'avis en ce sens qu'il notifie par recommandé ou par tout
24 moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours
25 calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations qu'il adresse au Service
26 régional de médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement. Si
27 celui-ci constate que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte
28 d'une erreur d'un fournisseur, il notifie à ce fournisseur la proposition d'avis, conformément à l'article 30ter, alinéa
29 3. Il en informe le client final.

30 Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau ou du fournisseur,
31 l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré
32 conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau, au client final et aux fournisseurs intéressés. A défaut
33 de réception d'observations du gestionnaire de réseau ou du fournisseur dans les cinquante jours calendrier de la
34 notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est
35 notifié sans délai par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au
36 gestionnaire de réseau, au client final et au fournisseur intéressés. Dans la mesure du possible, l'avis indique
37 clairement qui, du gestionnaire de réseau ou du fournisseur, est responsable de l'absence de fourniture de gaz.

38 Dans l'hypothèse où la personne désignée comme responsable par le Service régional de médiation s'abstient,
39 sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de
40 l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement. Les articles 48 et suivants sont
41 d'application.

42 INDEMNISATION FORFAITAIRE DUE A UN RACCORDEMENT TARDIF

43 Art. 25ter. § 1er. Tout client final a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau
44 si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif dans les délais suivants :

45 1° pour les raccordements standards et simples, dans un délai de trente jours ouvrables à partir de l'accord écrit
46 du client sur l'offre du gestionnaire de réseau concernant le raccordement, celui-ci ne pouvant intervenir avant
47 l'obtention des différents permis et autorisations requis et pour autant que l'URD ait réalisé les travaux à sa
48 charge; ce délai est porté à soixante jours ouvrables lorsque la situation de la canalisation de distribution
49 nécessite des travaux en voirie ou lorsqu'une extension du réseau de distribution est nécessaire;

50 2° pour les raccordements non-simples, dans le délai prévu par le contrat de raccordement, ou dans un délai de
51 six mois à dater de la commande ferme du demandeur de raccordement suite à l'offre de raccordement notifiée
52 par le gestionnaire de réseau de distribution, cette commande ne pouvant intervenir avant l'obtention des
53 différents permis et autorisations requis;

54 3° pour les raccordements non-simples et lorsque la capacité souscrite est égale ou supérieure à 250 m³, dans le
55 délai prévu par le contrat de raccordement.

56 Le règlement technique peut prévoir des dérogations aux délais de raccordement prévus ci-dessus.

57 L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les clients dont la capacité souscrite est inférieure à 250 m³ et
58 de 50 euros pour les autres raccordements.

59 § 2. Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par
60 courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier
61 du dépassement des délais visés au § 1er. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de
62 sa demande.

63 En vue de faciliter la démarche du client concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des clients finals
64 un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur
65 le site internet du gestionnaire de réseau.
66

1 Le gestionnaire de réseau indemnise le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande
2 d'indemnisation.

3 § 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le
4 client peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48 du décret électricité. Cette plainte
5 est introduite au maximum trois mois après la date d'envoi de la demande d'indemnisation.

6 Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans
7 succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau.

8 Le Service régional de médiation instruit le dossier. S'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il
9 établit dans les trente jours calendrier une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou
10 par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze
11 jours calendrier, à dater de la réception de la notification pour faire valoir ses observations qu'il adresse au
12 Service régional de médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le
13 Gouvernement.

14 Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau, l'avis définitif du
15 Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le
16 Gouvernement au gestionnaire de réseau et au client final. A défaut de réception d'observations du gestionnaire
17 de réseau ou du fournisseur dans les cinquante jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à
18 l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé
19 ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau, au client final.

20 Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau, d'indemniser le client final mais que le
21 gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours
22 calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement. Les articles
23 48 et suivants sont d'application.

24 § 4. En cas d'urgence, le client final peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction au gestionnaire de réseau
25 de distribution de procéder au raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. A défaut pour le gestionnaire
26 de réseau de se conformer à ce nouveau délai, le gestionnaire de réseau est passible d'une amende
27 administrative en application des articles 48 et suivants.

28 29 INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DANS LE CADRE DE 30 L'EXPLOITATION DE SON RÉSEAU

31 Art. 25quater. Sans préjudice des dispositions conventionnelles plus favorables au client final, tout dommage
32 direct, corporel ou matériel, subi par un client final raccordé au réseau de distribution, du fait d'une explosion de
33 gaz survenue en raison d'un défaut du réseau, d'une perturbation de la pression ou d'une coupure anormalement
34 prolongée par rapport aux dispositions du règlement technique et des contrats, fait l'objet d'une indemnisation par
35 le gestionnaire de réseau de distribution responsable.

36 L'obligation d'indemnisation est exclue en cas de force majeure.

37 38 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTICLES PRECEDENTS

39 Art. 25quinquies. § 1er. Les dispositions des sous-sections Ire et II ne font pas échec à l'application d'autres
40 dispositions légales permettant de mettre en cause la responsabilité du gestionnaire de réseau. En tout état de
41 cause, l'application conjuguée de différents régimes de responsabilité ne peut entraîner une indemnisation du
42 client final supérieure à la réparation intégrale du préjudice subi.

43 § 2. Les gestionnaires de réseaux constituent toutes formes de garantie financière leur permettant d'assurer les
44 indemnités visées aux articles 25bis à 25quater. La charge liée à la garantie constituée pour assurer les
45 indemnités en cas de faute lourde sera clairement distinguée dans les comptes des gestionnaires de réseau
46 et ne pourra pas être intégrée dans les tarifs des gestionnaires de réseaux conformément à l'article 32, § 1er, 20
47 g) du présent décret.

48 Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux fournissent à la CWaPE la preuve de
49 l'existence d'une telle garantie financière.

50 Le Gouvernement adapte annuellement les montants fixés aux articles 25bis et 25ter à l'indice des prix à la
51 consommation en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année et en les
52 divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année précédant l'entrée en vigueur du
53 présent décret.

54 § 3. Les articles 25bis à 25quinquies sont reproduits intégralement dans les règlements et contrats de
55 raccordement applicables aux clients raccordés au réseau de distribution.

56 § 4. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux adressent à la CWaPE un rapport faisant
57 état du nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 25bis à 25quater réceptionnées au cours
58 de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

59 La CWaPE établit à cet effet un modèle de rapport.

60 Le rapport visé à l'alinéa 1er est adressé à chaque conseil communal des communes sur le territoire desquelles
61 le gestionnaire de réseau est actif.

62 Au minimum une fois par an, le conseil d'administration du gestionnaire de réseau inscrit à l'ordre du jour de ses
63 délibérations la discussion d'un rapport actualisé relatif au nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les
64 articles 25bis à 25quater, ainsi qu'à la suite qui leur a été réservée.

1 VII.b. Force majeure

- 2 a) Sans préjudice des dispositions du paragraphe ci-dessous, sont considérés comme constituant des cas
3 de force majeure les situations décrites comme telles dans le R.T. GAZ.
- 4 b) Lorsque, en raison d'un cas de force majeure, l'une des Parties est dans l'impossibilité d'exécuter
5 totalement ou partiellement l'une ou l'autre de ses obligations, les obligations de cette Partie empêchée
6 par la force majeure sont suspendues. Les obligations réciproques de l'autre Partie sont également
7 suspendues, à savoir les obligations équivalentes à celles qui sont suspendues pour la Partie
8 empêchée. Les obligations des deux Parties sont ainsi suspendues partiellement ou totalement, selon
9 les circonstances pendant la durée du cas de force majeure, pour autant que les événements ou
10 circonstances échappent aux possibilités de contrôle qui peuvent être raisonnablement attendues de la
11 part des Parties concernées et pour autant que l'événement ou la circonstance en cause ne pouvait être
12 évité (ou dont les conséquences ne pouvaient être évitées) par la mise en œuvre des règles de l'art.
- 13 c) Nonobstant les dispositions qui précèdent :
- 14 - une obligation pécuniaire qui aurait dû être exécutée avant la survenance du cas de force
15 majeure, devra être accomplie et ne pourra être suspendue ;
 - 16 - la Partie défaillante qui est empêchée par un cas de force majeure informe l'autre Partie,
17 dès qu'elle est raisonnablement en mesure de le faire, des raisons de la non-exécution de
18 ses obligations et la durée probable de la force majeure;
 - 19 - la Partie défaillante qui est empêchée par un cas de force majeure adoptera
20 raisonnablement toutes les mesures utiles pour mettre fin, le plus rapidement possible, à
21 son impossibilité d'exécuter ses obligations.

22 VII.c. Circonstances imprévisibles ou urgentes

23 Lors de la survenance de situations urgentes prévues par le R.T. GAZ, le GRD décide de la ligne de conduite à
24 adopter et prend, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour y remédier. Les décisions du GRD sont, à cet
25 égard, contraignantes pour toutes les parties concernées. Le GRD informera, a posteriori, l'URD des
26 circonstances et décision adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente disposition.

27
28 VII.d. Respect des normes

29 L'attention de l'URD faisant exécuter des travaux ou prestations de service par un tiers dans l'immeuble ou dans
30 le site concerné ou qui est employeur et a du personnel dans l'immeuble ou dans le site concerné, est attirée sur
31 le fait qu'il est supposé, en sa qualité d'employeur ainsi que en sa qualité d'utilisateur professionnel, maîtriser et
32 respecter totalement les règles de sécurité et les normes qui sont d'application dans ses installations. Le GRD ne
33 pourra garantir l'URD contre les responsabilités qu'il endosse en ne respectant pas ces règles et normes.

34
35 **VIII. PRINCIPES D'EXPLOITATION**

36 VIII.a. Généralités

37 Le GRD peut seul procéder aux manipulations des vannes ou robinets situés sur le réseau de distribution y
38 compris les stations ou lignes de régulation de pression ou de détente.

39 La demande visant à procéder à des manœuvres peut émaner de l'URD auquel cas il en supportera les frais, ou
40 du GRD. Les manœuvres accomplies à la demande de l'URD doivent toujours être planifiées à temps et en
41 concertation avec le GRD.

42 Si une interruption de l'alimentation en gaz naturel survient à la suite d'un incident ou d'une situation d'urgence ou
43 en raison de l'action d'un appareil de sécurité sur le réseau, le rétablissement de l'alimentation en gaz naturel ne
44 peut être effectué que par le GRD. Dans ce cadre, il assumera la conduite de la procédure de reconnexion et la
45 remise en service du raccordement conformément à ses procédures de sécurité. L'URD devra collaborer à la
46 mise en œuvre méthodique de cette procédure de reconnexion en donnant immédiatement accès aux
47 représentants du GRD à sa première demande.

48 Dans tous les cas, la première ouverture du compteur ou la réouverture du compteur scellé ne peut s'effectuer
49 que par le GRD ou son mandataire.

50 Des conventions spécifiques d'exploitation pourront être établies dans d'éventuelles conditions particulières de
51 raccordement.

52
53 Par dérogation à ce qui précède l'URD ou la personne déléguée à cette fin par lui, peut toutefois, en respectant
54 toutes les mesures de précaution requises relatives à la sécurité, actionner le robinet situé directement en amont
55 de son point d'accès, à l'exception cependant ou d'une contre-indication émanant du GRD. Dans ce cas, la
56 réouverture de la vanne ne peut être effectuée que par le GRD ou qu'avec l'accord explicite de celui-ci.

1 VIII.b. Rétablissement de l'alimentation

2 Comme stipulé à l'article IV.d. et VIII.a., seul le GRD est autorisé à effectuer des interventions et/ou manœuvres
3 sur l'ouvrage de raccordement. Par dérogation, l'URD ou la personne déléguée à cette fin par lui, peut
4 également, en respectant toutes les mesures de précaution requises relatives à la sécurité, réarmer le
5 manodétenteur desservant son installation

6 Si une interruption de l'alimentation en gaz naturel survient à la suite d'un incident ou d'une situation d'urgence ou
7 en raison de l'action d'un appareil de sécurité sur le réseau, le rétablissement de l'alimentation en gaz naturel ne
8 peut être effectué que par le GRD.

9 L'intervention du GRD consiste en la remise sous gaz du Point d'accès. Le cas échéant, la remise sous gaz de
10 l'installation intérieure de l'URD relève de la responsabilité de ce dernier.

11
12 En cas de coupure non planifiée du réseau de distribution ou du raccordement, le GRD doit être sur place dans
13 les délais prévus au R.T. GAZ avec les moyens appropriés pour commencer les travaux qui conduisent à
14 l'élimination du défaut.

15 Sauf cas de force majeure, impossibilité technique ou circonstances reconnues exceptionnelles (tempêtes,
16 violents orages, chutes de neige importantes, ...) par une instance publique notoirement habilitée à cette fin, s'il
17 constate que la réparation dépassera le délai prévu par le R.T. GAZ, le GRD prendra ses dispositions pour
18 rétablir l'alimentation du réseau par tout moyen de production provisoire qu'il jugera utile.

19
20 Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires relatives aux obligations de service public, si les
21 interventions et/ou les manœuvres (notamment de mise en ou hors service) s'effectuent à la demande de l'URD,
22 les frais de ces interventions et manœuvres peuvent être portés à charge de ce dernier.

23 VIII.c. Prescriptions de sécurité relatives aux personnes et aux biens

24 Si, pour des raisons imputables au propriétaire du fonds ou à l'URD, la partie du raccordement ou des
25 installations sises sur son terrain devient inaccessible, la limite de prise en charge des frais d'entretien et de
26 réparation par le GRD est reportée en limite de propriété.

27
28 L'URD délivre une autorisation de travail à celui qui entretient les appareillages.

29
30 L'URD est tenu de réaliser, à ses frais, l'ensemble des travaux requis pour assurer la mise en conformité de ses
31 installations au regard des exigences en matière de protection des personnes et des biens. En cas d'urgence ou
32 au cas où l'URD n'aurait pas accompli les modifications requises, le GRD pourra suspendre l'accès au risque et à
33 charge de l'URD.
34

35 VIII.d. Effaçabilité / Interruptions

36 Les éventuelles conditions d'effaçabilité sont fixées par le contrat de raccordement.
37
38

39 IX. TARIFICATION, FACTURATION ET PAIEMENTS

40 IX.a. Tarification

41 Les tarifs d'utilisation du réseau et des services auxiliaires appliqués par les GRD sont les tarifs approuvés, ou le
42 cas échéant imposés par la II s'agit des tarifs périodiques relatifs au raccordement, des tarifs pour l'utilisation du
43 réseau et des tarifs pour les services auxiliaires approuvés par la CWaPE.

44
45 L'URD déclare avoir pris connaissance des coûts uniques et périodiques liés au raccordement, ainsi que des
46 tarifs d'utilisation du réseau et des services auxiliaires.

47
48 La Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) n'est pas incluse dans les tarifs de raccordement. La T.V.A. s'additionne aux
49 prix du tarif et est intégralement à charge de l'URD. L'URD est considéré avoir pris connaissance des Tarifs
50 applicables.

51 Les coûts d'investissement liés au raccordement sont incorporés dans un tarif à caractère en principe unique.

52
53 Lorsque des interventions et/ou des manœuvres ont lieu à la demande de l'URD ou lorsque ces interventions
54 trouvent leur origine dans les installations propres à l'URD, les frais et les coûts de ces interventions et/ou
55 manœuvres sont à charge de ce dernier comme coûts uniques.

56
57 Sont totalement à charge de l'URD: les nouveaux impôts directs ou indirects ou taxes de quelque nature que ce
58 soit, la T.V.A., les augmentations ou indexations d'autres taxes existantes, les rétributions imposées par une
59 instance publique compétente qui se rapportent au raccordement au réseau de distribution.

1 Tous les coûts résultant de l'utilisation du réseau sont périodiquement portés en compte par le biais du contrat
2 d'accès qui est conclu entre le Fournisseur et le GRD en vue du raccordement. De même les coûts du
3 renouvellement d'un raccordement arrivé en fin de vie sont également compris dans le tarif d'acheminement - en
4 ce qui concerne la partie dont le GRD est propriétaire - pour autant que ce remplacement ne soit pas prétexte à
5 un renforcement ni à une modification du tracé de raccordement demandé par l'URD. Si tel était le cas, une
6 intervention serait facturée à l'URD.
7

8 En cas d'annulation d'une demande de travail par l'URD, celui-ci est néanmoins redevable des frais internes et
9 externes engagés par le GRD avec un minimum de 5 % du montant de l'offre. Dès lors, une note de crédit sera
10 établie en faveur de l'URD.

11 IX.b. Facturation

12 Les coûts d'investissement liés au raccordement ainsi que les autres coûts repris dans un tarif à caractère unique
13 feront l'objet d'une facturation unique ou récurrente annuelle émanant du GRD.
14

15 La facturation est établie sur base du montant de l'offre et des suppléments éventuels et est envoyée à l'URD ou
16 son mandataire.
17

18 IX.c. Délai et modalités de paiement

19
20 A défaut de modalités particulières prévues dans l'offre, l'URD ou son mandataire s'engage à verser la totalité du
21 montant prévu dans l'offre avant réalisation des travaux de raccordement.
22

23 Sauf lorsque le paiement du raccordement équivaut commande d'un raccordement, le raccordement ne pourra
24 être mis en service ou maintenu en service qu'après le paiement intégral des factures y afférentes.
25

26 Toute facture du GRD autre que celle concernant le raccordement doit être payée dans les 15 jours à dater de la
27 date de sa réception. Dans ce délai, le compte bancaire du gestionnaire du réseau doit être crédité en Euro.

28 IX.d. Intérêts moratoires

29 Dans le cadre de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions
30 commerciales, tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'intérêts de retard calculés sur la base de cette loi et
31 conformément à l'article 5 de cette loi prorata temporis au nombre de jours depuis la date ultime de paiement de
32 la facture jusqu'au moment où le paiement total aura été encaissé. La prise en compte d'intérêts de retard se
33 fonde simplement sur le non-paiement et ne nécessite pas d'avertissement ou de mise en demeure.
34

35 Les frais réels de recouvrement seront portés en charge de l'URD, conformément au prescrit de l'article 6 de la
36 loi du 2 août 2002 précitée, ainsi que les coûts liés à la suspension de l'accès au réseau (en raison du non-
37 paiement) et d'un nouvel accès au réseau de distribution et tous les autres coûts résultant du défaut de
38 paiement.

39 IX.e. Retard de paiement et interruption du raccordement

40 Après avoir pris un contact avec l'URD, le GRD a le droit d'interrompre le raccordement en cas de non-paiement
41 des montants principaux, des intérêts ou autres coûts éventuels stipulés dans le présent document, 15 jours
42 après la date d'expédition d'une mise en demeure notifiée par voie recommandée à l'URD (le cachet de la poste
43 faisant foi), sauf paiement de l'incontestablement dû par l'URD 5 jours ouvrables avant l'expiration du délai
44 susvisé.
45

46 Le GRD ne pourra être tenu responsable d'un quelconque dommage, ou d'un manque à gagner de l'URD, en
47 raison de l'interruption du raccordement réalisée pour défaut de paiement.
48

49 Les frais d'interruption et de remise en service de l'accès au réseau ainsi que tous les autres frais résultant du
50 défaut de paiement sont à charge de l'URD.
51

52 Après le paiement de tous les montants, intérêts et autres sommes dus par l'URD, les installations du GRD
53 pourront à nouveau être mises en service.

54 IX.f. Rectification des factures

55 Si l'URD estime qu'une ou plusieurs corrections ou rectifications doivent être apportées à une facture en raison
56 d'une erreur, il devra contacter le GRD avant le délai ultime de 15 jours prévu pour le paiement de la facture afin
57 de la rectifier.
58

59 Lorsqu'une erreur dans la facture est découverte après ce délai, l'URD et le GRD se concerteront pour parvenir à
60 un accord quant à la rectification à réaliser. La rectification d'une facture demeure possible 12 mois après le délai

1 ultime de 15 jours prévu pour le paiement de la facture à corriger. Passé ce délai de 12 mois, aucune rectification
2 ne pourra être effectuée.
3

4 X. DISPOSITIONS DIVERSES

5 X.a.Cession

6 Chacune des Parties peut librement céder ses droits et obligations issus du présent Règlement à une entreprise qui
7 lui est liée, pour autant que cette entreprise liée reprenne, aux mêmes conditions, l'intégralité des obligations de la
8 partie cédante qui relèvent du présent Règlement. En cas de cession à une entreprise liée, la Partie cédante et
9 l'entreprise liée avertiront l'autre Partie par un envoi recommandé.

10 La cession des droits et obligations émanant du présent Règlement à un tiers - autre qu'une entreprise liée - n'est
11 autorisée que moyennant l'accord écrit de l'autre Partie, et ce pour autant que le tiers reprenne, aux mêmes
12 conditions, l'intégralité des obligations de la Partie cédante qui relèvent du présent Règlement.

13 Lorsqu'une Partie cède, loue ou met à la disposition d'un tiers une partie ou la totalité de ses installations, à titre
14 temporaire ou définitif, de quelque manière que ce soit, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le
15 respect de ce Règlement par le tiers. A cet effet, une convention de cession sera passée avec le tiers concerné. Ce
16 document, en tant qu'avenant, sera joint aux éventuelles conditions contractuelles particulières de raccordement
17 entre le GRD et l'URD.

18 A défaut d'une telle reprise des droits et des obligations, l'ancien URD garantira le respect du règlement et des
19 éventuelles conditions contractuelles particulières de raccordement par le nouvel URD.

20 X.b. Faillite

21 Sauf accord pris avec le curateur, l'état de faillite de l'une des Parties met fin de plein droit aux éventuelles
22 conditions contractuelles particulières de raccordement. Les montants dus au moment du prononcé de la faillite
23 deviennent exigibles immédiatement.

24 En cas de faillite de l'URD l'ensemble des équipements, des installations ou appareillages décrits dans le présent
25 Règlement, et ses annexes, qui sont la propriété du GRD ne pourra en aucun cas faire partie de la masse faillite en
26 sorte que l'intégralité du matériel précité devra être restituée au GRD.

27 X.c. Confidentialité

28 Les dispositions du R.T. GAZ ainsi que l'Article 7 de l'Arrêté du 16 octobre 2003 du Gouvernement wallon relatif
29 aux Gestionnaires de réseaux gaziers en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et
30 informations échangées entre Parties en exécution du présent Règlement.

31 X.d. Correspondance et échange de données

32 Conformément aux dispositions du R.T. GAZ, l'URD non résidentiel et le GRD se communiquent mutuellement,
33 dans les meilleurs délais, les informations susceptibles d'exercer une influence sur le bon fonctionnement des
34 procédures et en général, sur l'exécution du présent Règlement et du contrat.
35

36 Dès l'introduction de sa demande de raccordement et pendant toute la durée du contrat, l'URD ou, le cas
37 échéant, tout intermédiaire mandaté par lui, s'efforcera de transmettre, dès que disponible, au GRD toute
38 information qui pourrait s'avérer utile à l'élaboration de la planification par le GRD.
39

40 En plus de tous les flux d'information prévus dans le R.T. GAZ, le GRD peut demander à tout moment les
41 informations qu'il estime nécessaires en vue de garantir la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de
42 distribution.
43

44 La correspondance et les échanges de données réalisés entre les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du
45 présent Règlement seront réalisés conformément aux systèmes prévus à cet effet dans le R.T. GAZ. Le GRD
46 peut préciser, après en avoir informé la CWaPE, la forme des documents dans lesquels ces informations doivent
47 être échangées.
48

49 En cas d'urgence, des informations peuvent être échangées verbalement entre le GRD et un URD. Dans chaque
50 cas, elles doivent être confirmées dès que possible conformément au R.T. GAZ.
51

52 X.e. Interprétation du Règlement

53 Pour toute question ou situation non prévue au présent Règlement, les Parties s'en réfèrent aux lois belges, aux
54 réglementations applicables et aux usages. Sauf mention contraire, toute référence à un texte de loi, à une
55 réglementation, ou à tout autre document, se rapporte également aux arrêtés d'exécution, et aux textes qui les
56 complètent ou les modifient.

1 X.f. Nullité

2 La nullité d'une clause du présent Règlement n'a pas pour conséquence la nullité du Règlement lui-même mais
3 uniquement la nullité de la disposition concernée. La clause nulle du Règlement sera remplacée par le GRD par une
4 clause valide de même portée telle qu'approuvée par la CWaPE. La clause nulle du Contrat sera remplacée d'un
5 commun accord entre l'URD et le GRD par une clause valable de même portée reflétant la commune intention des
6 parties.

7 X.g. Renonciation de droit

8 Si le GRD ou l'URD manquait d'exercer ou de faire valoir l'un des droits ou une sanction résultant du présent
9 Règlement, ou ne l'exerçait pas, ou ne le faisait valoir que tardivement, cette omission ne pourra être interprétée
10 comme une renonciation ou un désistement au droit en question.

11 X.h. Règlement des litiges

12 Sans déroger à l'art. 731 al. 1 du Code judiciaire, chacune des Parties fera tout ce qui est raisonnablement en son
13 pouvoir pour régler à l'amiable un litige ou un différend qui surviendrait entre elles ou qui surviendrait de l'initiative
14 d'un autre intervenant dans le réseau et cela conformément aux procédures prévues à cet effet.

15 En l'hypothèse où un conflit ne trouverait pas de solution amiable dans un délai de 14 jours, le Service régional de
16 médiation pour l'énergie pourra être saisi d'une demande de médiation ou, moyennant accord des deux Parties
17 d'une demande de conciliation. A défaut et sans préjudice des compétences de la Chambre des litiges dont question
18 à l'article 49 du Décret, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social du GRD seront compétents.

19 X.i. Personnes de contact et coordonnées

20 Au minimum les personnes de contact et les coordonnées du GRD, de l'URD, sont mentionnées dans le
21 formulaire de demande de raccordement.

22
23 Tout URD peut mandater un tiers, en particulier un Fournisseur, en vue de le représenter dans ses contacts avec
24 le GRD, dans les procédures décrites au R.T. GAZ. Le mandataire doit être en mesure de démontrer la validité
25 de ce mandat sur simple demande du GRD.

26 X.j. Modification des données et cessation d'activités

27 En cas de cessation d'activités ainsi que de modification des données enregistrées dans le formulaire de
28 demande de raccordement ou dans l'éventuel Contrat de raccordement ou en cas de toute autre modification à
29 des données dont l'URD dispose et qui peuvent avoir une influence sur l'exécution des tâches du GRD, l'URD en
30 informera immédiatement par écrit le GRD.

31
32 Le GRD signifiera à l'URD, dans le mois, si cette modification implique une modification ou une suspension totale
33 ou partielle (motivée) de l'accès au réseau pour un ou plusieurs Point(s) d'accès. Une semblable modification ou
34 suspension implique une révision de l'éventuel Contrat de raccordement.

35
36 En cas de modification des données de l'utilisateur du raccordement, ce dernier est tenu d'en informer le GRD
37 immédiatement et par écrit.

38 X.k. Modification du cadre législatif ou réglementaire

39 Le GRD adaptera les conditions du présent Règlement en vue de les rendre conformes et compatibles avec les
40 nouvelles législations ou réglementations qui les remplaceraient et avec les décisions contraignantes des
41 autorités compétentes, dont en particulier la CWaPE. Toute modification au présent règlement doit être
42 approuvée par la CWaPE.

43
44 Chaque Partie a le droit de requérir que les conditions du Contrat de raccordement soient adaptées en raison
45 d'éventuels changements de circonstances, pour autant et au cas où les dispositions du Contrat de raccordement
46 seraient incompatibles avec les lois et décrets applicables et/ou les décisions des instances de régulation
47 compétentes, en particulier la CWaPE et la CREG. Les Parties peuvent également exercer ce droit en cas de
48 modifications importantes des dispositions du R.T. Gaz ayant une influence sur les clauses du présent Règlement
49 ou du Contrat de raccordement. Une telle demande de modification sera toujours introduite par écrit.

51 **X. Droit applicable**

52 Le Règlement, le Contrat de raccordement et ses annexes sont régis par le droit belge.

53
54
55